



N° 1775-2015/ARR/DENV/SICIED

Date du : 12/10/2015

**Rapport de présentation
au
président de l'assemblée de la province Sud**

OBJET : installations classées pour la protection de l'environnement
mise en demeure de la société Surfaces Vertes Propres (SVP) MANA de régulariser la situation administrative et technique de son installation

PJ : un projet d'arrêté
arrêté de mise en demeure n°2498-2014/ARR/DENV du 3 octobre 2014
compte-rendu de la visite d'inspection réalisée le 20 mars 2015
courrier du 4 juin 2015 de l'inspection en réponse au porter à connaissance reçu le 20 mai 2015
courriers reçus les 10 juillet et 22 septembre 2015 de la SVP Mana

Présentation de l'installation

La société Surfaces Vertes Propres (SVP) MANA dispose de l'arrêté d'autorisation n° 897-2012/ARR/DENV du 19 avril 2012 pour une activité de compostage de déchets verts et de boues de station d'épuration sur son installation située au lot 115 de la zone industrielle de Normandie, sur la commune de Nouméa.

Une mise en demeure a été établie par arrêté n°2498-2014/ARR/DENV le 3 octobre 2014 suite à de nombreuses demandes de l'inspection non satisfaites par l'exploitant (tenue des registres d'admission et de sortie des déchets, respect des conditions d'exploitation, traitement du tas de déchets verts brûlés recouverts de scories, transmission d'un porter à connaissance sur les modifications envisagées par un projet de valorisation de biomasse).

Une visite de la SVP Mana a été réalisée le 20 mars 2015 par l'inspection des installations classées afin de vérifier le respect des demandes formulées par l'arrêté de mise en demeure visé ci-dessus. Au cours de cette visite, l'inspection a pu constater que l'arrêté de mise en demeure n'a pas été satisfait et que l'installation est toujours en non-conformité vis-à-vis de son arrêté d'autorisation d'exploiter.

Un procès-verbal d'infraction a ainsi été rédigé.

Depuis la notification du compte-rendu de la dernière visite d'inspection en date du 20 mars 2015, divers échanges ont eu lieu entre l'exploitant et l'inspection des installations classées notamment :

- un courrier de l'inspection (n°2015-15053/DENV) transmis le 9 juin 2015 précisant l'ensemble des éléments à fournir dans le porter à connaissance et fixant un nouveau délai pour le dépôt dudit document (au plus tard le 4 juillet 2015) ;

- un courrier de la SVP Mana reçu le 10 juillet indiquant que le porter à connaissance sera déposé au plus tard le 31 août 2015 ;
- une réunion s'est tenue le 17 juillet 2015 avec la SVP Mana, son bureau d'études et d'autres personnes associées au projet de Pacific Biomasse (projet de valorisation de biomasse) et il a été convenu que le porter à connaissance serait déposé au plus tard le 15 septembre 2015 ;
- un courrier de la SVP Mana reçu le 22 septembre 2015 indiquant que le porter à connaissance sera déposé au plus tard le 31 octobre 2015.

A ce jour l'exploitant n'a toujours pas répondu aux demandes répétées de l'inspection des installations classées, en ce qui concerne la mise en conformité technique du site ainsi que la transmission d'un porter à connaissance sur l'évolution de l'installation de compostage par rapport au projet de biomasse. La régularisation administrative et la mise en conformité technique de cette installation sont liées au porter à connaissance réclamé par l'inspection des installations classées. Ainsi, bien que la transmission du porter à connaissance a déjà été formulée dans l'arrêté de mise en demeure cité précédemment, étant donné, d'une part, que cette demande n'a pas été satisfaite et qu'un procès-verbal a été établi pour cela et d'autre part, que l'exploitant s'est engagé à travers le courrier en date du 17 septembre 2015 reçu sous référence 2015-25212/DENV à déposer ce document au plus tard le 31 octobre 2015 ; il propose de fixer ce nouveau délai par voie de mise en demeure afin d'ouvrir le champ des sanctions administratives possibles en cas de non-respect, une nouvelle fois, des délais prévus.

Proposition de l'inspection des installations classées

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, l'inspection des installations classées propose que la SVP MANA soit mise en demeure de transmettre, au plus tard le 31 octobre 2015, un porter à connaissance sur les modifications envisagées à son installation par le projet de valorisation de biomasse, comprenant tous les éléments d'appréciation nécessaires, notamment :

- la quantité maximale de déchets verts et de déchets de bois réceptionnés et traités sur site ;
- une présentation des modifications de l'installation de compostage par rapport au dossier de demande d'autorisation de l'installation de compostage déclaré recevable le 11 mai 2011 et sur la base duquel l'arrêté d'autorisation n°897-2012/ARR/DENV du 19 avril 2012 a été délivré ;
- un plan du site, à l'échelle appropriée avec indication des différentes zones (réception des déchets verts, réception des déchets de bois, fermentation, maturation, stockage du compost...), des moyens de lutte contre l'incendie de l'établissement et de l'assainissement (tracés des réseaux et ouvrages de traitement des effluents, avec mention du type de traitement) ;
- l'ensemble des éléments nécessaires à la révision éventuelle du régime de classement de l'installation de compostage une fois que le projet biomasse sera en activité ;
- un échéancier de travaux lui permettant de mettre son installation en conformité technique et administrative vis-à-vis de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Tel est l'objet du présent arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

L'inspecteur des installations classées